

Conditions relevant du tronc commun :

1 - L'association répond à un objet d'intérêt général :

- _ elle ne défend pas des intérêts particuliers et ne se borne pas à défendre les intérêts de ses membres ;
- _ elle est ouverte à tous sans discrimination, et présente des garanties suffisantes au regard du respect des libertés individuelles ;
- _ elle poursuit une activité non lucrative, a une gestion désintéressée (être gérée et dirigée à titre bénévole)¹, ne procure aucun avantage exorbitant à ses membres ;
- _ elle n'agit pas pour un cercle restreint, et elle doit faire preuve de sa capacité à travailler en réseau avec d'autres partenaires, notamment associatifs.

2 - L'association a un mode de fonctionnement démocratique :

- _ réunions régulières des instances statutaires (au moins une réunion de l'assemblée générale par an, et au moins trois réunions de l'instance dirigeante) ;
- _ renouvellement régulier des instances dirigeantes ;
- _ assemblée générale accessible à tous les membres avec voix délibérative ;
- _ élection des membres de l'instance dirigeante au scrutin secret et pour une durée limitée ;
- _ prépondérance des membres élus par l'assemblée générale dans les instances dirigeantes² ;
- _ possible convocation de l'assemblée générale et de l'instance dirigeante à l'initiative d'un certain nombre de leurs membres ;
- _ des dispositions statutaires ou réglementaires précisent les modalités de déroulement des votes dans les différentes instances statutaires (mode de suffrage, quorum, etc.) ;
- _ pour les documents sur lesquels ils seront amenés à se prononcer en assemblée générale (rapport moral, rapport d'activités, comptes annuels, budget prévisionnel, etc.), les membres devront en disposer suffisamment à l'avance par tout moyen (courrier, internet, consultation sur place...) précisé dans le règlement intérieur ou les statuts ;
- _ la garantie des droits de la défense en cas de procédure disciplinaire.

3 - L'association respecte la transparence financière :

- _ les statuts prévoient qu'il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses ;
- _ les comptes sont accessibles à tous les membres ; ils sont soumis à l'assemblée générale dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice ;
- _ les comptes sont adressés annuellement à toutes les administrations avec lesquelles l'association a des relations financières et/ou administratives ;
- _ la pérennité financière de l'association ne doit pas dépendre exclusivement d'un même financeur. La proportion des fonds publics ne doit pas être de nature à qualifier l'association d'association paraadministrative.